



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/5492

Période d'état d'urgence sanitaire - Modalités d'organisation des séances de Conseil municipal en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. COLLOMB Gérard

SEANCE DU 7 MAI 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 14 MAI 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 AVRIL 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 15 MAI 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 15 MAI 2020

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. MALESKI Jérôme

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT-MATEN, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIER, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE, M. LE FAOU (pouvoir à M. GRABER), Mme LEVY (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. BRAILLARD (pouvoir à M. BERNARD), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme HOBERT (pouvoir à M. GIORDANO), M. RUDIGOZ (pouvoir à Mme PICOT), Mme HAJRI (pouvoir à M. MALESKI)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/5492 - PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - MODALITÉS D'ORGANISATION DES SÉANCES DE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 29 avril 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

Dans le prolongement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, plusieurs ordonnances ont été publiées pour mettre en place différents aménagements de nature à favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En particulier, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dispose :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;*
- les modalités de scrutin.*

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

IV. - Les dispositions du I au III sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale. »

En outre, aux termes de son article 4 :

« Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 1111-9-1, L. 2121-22, L. 3121-22 L. 4132-21, L. 5211-10-1, L. 7122-23, L. 7222-23 du code général des collectivités territoriales et L. 121-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le cas échéant, le conseil économique, social et environnemental régional ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.

Le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Pour l'application du présent article en Guyane et en Martinique, la référence au conseil économique, social et environnemental est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

Pour l'application du présent article à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil économique, social et environnemental est remplacée par la référence au conseil économique, social et culturel. »

Les dispositions de ces articles sont applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire telle que définie par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée (article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire).

En conséquence, il appartient :

- au Maire, de décider de saisir ou non les commissions thématiques préparatoires au Conseil municipal ;

- au Conseil municipal, de déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, de scrutin dès lors qu'il se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

II - Propositions :

a) Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Lorsque les réunions du Conseil municipal et, le cas échéant, de ses instances préparatoires, se tiennent par visioconférence, l'outil « StarLeaf » est mis en œuvre, sauf à ce qu'une contrainte technique rendant impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

Cet outil est compatible avec tous les matériels (smartphone, PC, tablette) et tous les systèmes d'exploitation. Il doit être téléchargé et installé préalablement sur la machine utilisée.

En amont de la présente réunion de Conseil municipal, des temps de sensibilisation à l'utilisation de cet outil ont été proposés aux chargés de mission des groupes politiques, aux élus non-inscrits et à tout élu en ayant fait la demande.

1- Identification des participants

La vérification de l'identité du participant est effectuée à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et lors de l'appel nominal.

Il n'est pas procédé à une nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance.

2- Conditions d'enregistrement et de conservation des débats

La séance fait l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens sur www.lyon.fr et sur le site internet de BFM Lyon (www.bfmtv.com/lyon). Le fichier correspondant à la retransmission sera ensuite consultable en archive, à l'instar des autres Conseils municipaux, sur www.lyon.fr.

La rédaction d'un procès-verbal *in extenso*, soumis ultérieurement à l'approbation du Conseil, est effectuée à partir de l'enregistrement audio-vidéo de la séance.

Ce procès-verbal sera joint aux autres éléments du dossier de la séance en vue de son archivage.

Après son adoption, il sera mis en ligne sur www.lyon.fr.

b) Modalités de scrutin

Les scrutins s'effectuent soit sur appel nominal, soit par scrutin électronique par l'intermédiaire de l'outil « Quizzbox », sauf à ce qu'une contrainte technique rendant

impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

En cas d'utilisation de l'outil « Quizzbox », chaque élu transmet le sens de son vote (pour / contre / abstention / ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le président de séance et avant la clôture par ce dernier. Au-delà, il n'est plus possible de voter et l'élu qui n'a pas rendu réponse est réputé absent au moment du vote.

Cet outil est accessible sans téléchargement. Chaque élu a été destinataire d'un code personnel d'authentification à saisir en début de séance, par simple connexion internet, de préférence sur son smartphone (sinon sur son PC ou tablette, dans une nouvelle fenêtre).

Au moment du vote, l'écran de vote de la délibération en cours s'affiche. En cas de détention de pouvoirs, l'élu vote autant de fois que nécessaire.

En amont de la présente réunion de Conseil municipal, des temps de sensibilisation à l'utilisation de cet outil ont été proposés aux chargés de mission des groupes politiques, élus non-inscrits et à tout élu en ayant fait la demande.

Les pouvoirs sont communiqués à la direction des assemblées en amont de la séance, dans la mesure du possible pour en faciliter la gestion, et, s'il y a lieu, en cours de séance, afin d'être insérés par cette dernière dans cet outil.

Les résultats de vote sont annoncés par le président de la séance.

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, ses articles 4 et 6 ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DELIBERE

1- Sont approuvées, pour les besoins des réunions en visio-conférence du Conseil municipal et, le cas échéant, de ses instances préparatoires, les modalités décrites ci-dessus concernant :

- l'identification des participants, l'enregistrement et la conservation des débats ;
- la tenue des scrutins.

- 2- Rappelle que ces modalités sont applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire telle que définie par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gérard COLLOMB